

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ LES SEGUINIÈRES 2 SUR LA COMMUNE DE SABLÉ SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2016-00207

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juin 2016, présenté par la COMMUNAUTE COMMUNES DE SABLE SUR SARTHE représenté par le président, enregistré sous le n° 72-2016-00207 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la zone d'activité les Seguinières 2 sur la commune de Sablé sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES de SABLE SUR SARTHE MAIRIE - BP 185 PL RAPHAEL ELIZE 72300 SABLE SUR SARTHE

concernant : le rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la zone d'activité les Seguinières 2 sur la commune de Sablé sur Sarthe

dont la réalisation est prévue dans la commune de : Sablé sur Sarthe

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de : Sablé sur Sarthe où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 12 Juillet 2016 Pour la Préfète de la SARTHE P/ Le Directeur Départemental des Territoires L'Adjointe au Chef du Service Eau – Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

COMMUNAUTE COMMUNES SABLE SUR SARTHE MAIRIE - BP 185 PL RAPHAEL ELIZE

72300 SABLE SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

le rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la zone d'activité Les Sèguinière 2

- Sablé/ Sarthe

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2016-00207

LE MANS, le 15 Novembre 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement de la zone d'activité les Seguinières 2 sur la commune de Sablé sur Sarthe s

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SABLE SUR SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement,

Philippe NOUVEL

PJ: Fiche Technique

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales de la Zone d'Activité "Les Séguinières II " sur la commune de Sablé sur sarthe (réf : 72-2016-00207)

DDT 72 le 07/11/2016

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par canalisations mises en place sous la chaussée avec grilles.
- 2 bassins de rétention de type « à sec » enherbé destiné à collecter les eaux pluviales de la future Zone Artizanale « La Séguinière II » assurant les fonctions suivantes :
 - -régulation hydraulique
 - -abattement de la pollution

Dimensionnement des bassins de rétention

	Débit de fuite	Volume utile final en m³	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Diamètre de l'orifice
Bassin n°1	5,90l/s	100 m ³	0,60 m	75 mm
Bassin n°2	15,80l/s	350 m³	0,70 m	118 mm

₽	superficie totale collectée par le point de rejet Bassin n°1:	1,9721 ha
\$	superficie totale collectée par le point de rejet Bassin n°2:	. 5,2279ha
\$	pluie de projet	20 ans

soit un débit de fuite total du projet 21,7 l/s

Descriptif des bassins avec ouvrage visitable de régulation avant rejet :

- Revanche minimum 0,65 m au-dessus des plus hautes eaux pour la période de retour de pluie utilisée pour le dimensionnement des bassins.
- Une bande d'accès périphérique sera aménagée autour du bassin suffisamment large pour l'accès d'engin mécanique
- Les talus et le fond seront végétalisés afin de limiter les départs de matières en suspension vers l'aval.
- Une cunette non bétonnée (enrochement, tracé et végétalisation adaptés, ...) sera matérialisée en fond de bassin volontairement long, afin de favoriser la décantation dans le bassin et éviter la remise en suspension lors de pluies courantes.
- Fond de décantation 30 m3.
- Pente des talus 4/1

- Ouvrages de vidange en sortie de bassin comprenant :

un dégrillage avant l'ouvrage de régulation une fosse de décantation un orifice de régulation dans une plaque d'acier inoxydable une vanne de sectionnement en cas de pollution un ouvrage de surverse centennale :

- bassin n°1, interne à l'ouvrage de régulation largeur minimale 1 mètre
- bassin n°2, matérialisée par une ouverture de 3 mètres de large raccordée à l'ouvrage de régulation (tampon grille).

Exutoire des bassins de rétention :

L'exutoire des bassins est le réseau EP Ø 800 Avenue Jean Monnet

Gestion à la parcelle :

Chaque entreprise devra réguler et traiter ses eaux pluviales avant rejet dans le réseau EP de la zone d'activité à raison de 3l/s/ha. Période de retour 20 ans.

Pour les parcelles qui auront un débit de fuite inférieur à 1l/s prévoir un dispositif pérenne autre qu'une plaque d'ajutage dont le diamètre du trou se boucherait rapidement.

Pour les parcelles dont le débit de fuite est compris entre 1 et 4l/s prévoir un dispositif type Vortex .

Les ouvrages en sortie de dispositif de rétention devront à minima être équipés :

- un dispositif de dispersion des flux à l'entrée des noues/bassin
- Ouvrage en sortie de bassin comprenant :

un dégrillage avant l'ouvrage de régulation

une fosse de décantation

une cloison siphoïde

un dispositif de régulation

une vanne de sectionnement en cas de pollution

un ouvrage de surverse .(évènements pluvieux exceptionnels supérieur à 20 ans)

Zone humide:

La totalité des 4 165 m² de zone humide détruite sera restaurée sur la parcelle n° Al n°30. Le délai de fin de travaux pour la restauration de la zone humide y compris la consultation pour le choix d'un écologue est porté à un an à la date du présent accord. Soit le **31 octobre 2017**.

Les modalités de réalisation et de suivie des mesures compensatoires seront conformes aux préconisations indiquées à la note complémentaire en date du 27 octobre 2016.

Le suivi des mesures, la surveillance et l'entretien de la zone humide réalisée sera conforme aux prescriptions de la note complémentaire en date du 27 octobre 2016

Précautions en phase travaux de la zone d'activité :

Selon les prescriptions listées à la page 39, 40 du dossier de déclaration, ainsi que dans la note complémentaire apportée au dossier Loi sur l'Eau en juillet 2016.

Entretien courant, entretien périodique de la zone d'activité:

Selon les prescriptions listées à la page 56 et 57 du dossier de déclaration, ainsi que dans la note complémentaire apportée au dossier Loi sur l'Eau en juillet 2016.

Protection des habitats d'espèces répertoriées:

Les deux arbres recensés devront être conservés, protégés pendant la phase travaux. Des dispositifs pérennes dans le temps permettront leurs protections après la réalisation de la zone d'activité.

En cas de détérioration accidentelle ou volontaire destruction, les responsables s'exposent à des sanctions pénales conformément aux dispositions de l'art. L. 415-3 du Code de l'environnement relatif à la protection des espèces.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.